



STATUTS

Article 1

Sous le titre "Association des Habitants du Quartier Croix de Poumeyrac-Cure" il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 --Définitions et Objectifs

Cette association regroupe les habitants du quartier Croix de Poumeyrac-Cure dans le but de faciliter, préserver ou améliorer leurs conditions de résidents du quartier, en veillant particulièrement à la qualité environnementale de leur cadre de vie et au maintien d'un solide tissu social.

Pour ce faire, l'association crée et anime des activités culturelles et sportives et peut, en fonction de ses moyens collaborer aux campagnes sociales ou caritatives. Le quartier est délimité par la route de Bédarieux, la D 612 jusqu'au rond-point Edgar Faure, la route de Pézenas, l'avenue Rhin et Danube, le rond-point Henri Noguères et l'avenue Henri Pech rejoignant la route de Bédarieux.

Cette délimitation, établie à la date d'enregistrement des présents statuts, correspond au secteur validé par la municipalité fin 2014. Elle peut évoluer dans le temps en fonction des demandes, par décision du Conseil d'Administration.

Toute personne résidant en dehors de ces limites et désirant participer, animer bénévolement des ateliers ou prendre part activement à la vie de l'association doit adhérer individuellement après agrément du Conseil d'Administration.

L'Association se veut une force de proposition et de concertation auprès des élus, des instances territoriales et de suivi des actions de leurs services techniques dans le quartier.

Article 3 - Siège social

Le siège social est domicilié "Centre Frédéric Mistral-Rue Paul Cézanne -34500 Béziers "

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration entérinée par l'Assemblée Générale.



ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER CROIX DE POUMEYRAC-CURE



Article 4 - Membres

L'association se compose de :

- 1 - membres d'honneur
- 2 - membres bienfaiteurs
- 3 - membres actifs ou adhérents
- 4- représentants de collectivités publiques ou privées désignés par le Conseil d'Administration.

Article 5 - Conditions d'adhésion ou d'exclusion

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale. Une seule cotisation est due par foyer c'est à dire l'ensemble d'une famille résidant à la même adresse. L'adhésion est attestée par la délivrance d'une carte de membre par foyer.

La qualité de membre se perd par

- 1 - démission,
- 2 - non-paiement de la cotisation annuelle
- 3 - décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- 1 - du montant des cotisations,
- 2 - des subventions des collectivités territoriales,
- 3 - des dons divers qui pourraient lui être faits,
- 4 - du produit des manifestations qu'elle organise,
- 5 - de mécénats ou partenariats éventuels,

Article 7 - Assemblée Générale

Elle comprend tous les membres indiqués à l'article 4.

Elle se réunit au moins une fois par an, convoquée par les soins du secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée, par insertion dans les journaux locaux, par courriel et courrier simple.

Cette insertion étant intervenue, nul ne pourra invoquer une cause de nullité de l'Assemblée Générale pour non réception d'avis individuel.

Pour tous les votes : chaque adhérent dispose d'une voix, et les membres d'un foyer sont considérés comme un seul adhérent. Les votes ont lieu à main levée. Si le quart



ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER CROIX DE POUMEYRAC-CURE



des présents ou représentés le demandent, les administrateurs pourront être élus à bulletin secret.

Elle entend le rapport moral et d'activité, le compte-rendu financier et vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

La date de clôture est fixée au 30 septembre de chaque année.

Elle étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et procède à l'élection du Conseil d'Administration conformément à l'article 8.

Article 8 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 personnes au maximum, élues pour 3 ans parmi les membres à jour de leur cotisation. Ce conseil est renouvelable par tiers chaque année. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Tout membre absent sans excuse à 3 séances consécutives du Conseil d'Administration peut être déclaré démissionnaire par le Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il fixe notamment le montant des cotisations qu'il propose à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais justifiés leur seront remboursés. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 - Le Bureau

Le conseil élit parmi ses membres à bulletin secret et pour 3 ans un bureau au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé de :

- 1- un président
- 2 - un (ou plusieurs) vice-président
- 3 - un secrétaire et s'il a lieu un secrétaire adjoint
- 4 - un trésorier et s'il a lieu un trésorier adjoint

L'Assemblée Générale peut nommer un vérificateur aux écritures dont le rapport doit être entendu après celui du trésorier.



ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER CROIX DE POUMEYRAC-CURE



Article 10 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration qui doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour délibérer valablement cette dernière doit se composer du quart au moins de ses membres.

Article 11 - Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents un ou plusieurs liquidateurs peuvent être nommés et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1900 et au décret du 9 Août 1901.

Article 12 - Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

Cet éventuel règlement est destiné à fixer ou à préciser le cadre de l'administration interne de l'association.

Les modifications de ce règlement sont soumises aux mêmes procédures.

Fait à Béziers le 5 Février 2015

Le Président

Jean-Pierre Dessertenne

Le Vice-Président

Philippe Auriol

Statuts approuvés à l'unanimité en Assemblée Générale Extraordinaire le 21/11/2015